

PRÉFACE

L'organisation d'un colloque de la SFDI n'est jamais une mince affaire : il y faut consacrer du temps, beaucoup de temps, déployer une grande énergie pour réunir les fonds nécessaires, réfléchir en profondeur à un thème intéressant, et ... faire preuve d'une adroite force de persuasion pour convaincre les membres du Conseil d'administration du bien-fondé du sujet et qu'il se prête à la grand-messe annuelle de la Société.

Autant le dire : je n'en étais pas convaincu. Le thème me paraissait un peu éculé – était-il nécessaire d'y revenir alors que la globalisation a dissout dans un grand tout mondialisé ce qui, dans les années 1970, avait conduit une partie de la doctrine, francophone pour l'essentiel, à forger le concept de droit international du développement – dont l'un des pionniers, le professeur Guy Feuer, nous a fait l'amitié de contribuer à ce volume. Nous rêvions alors d'un nouvel ordre économique international porté par un droit social des nations qui aurait introduit une part d'équité dans les relations entre le Sud – un Tiers Monde « périphérique » et exploité – et le Nord, impérialiste. Cela n'a pas marché – et pour bien des raisons ; parce que tout ceci reposait sans doute sur des analyses trop simples – simplistes ? – des rapports entre le Nord et le Sud ; parce qu'on ne fait pas la révolution par le droit ; parce que les choses ont évolué de telle façon que l'on ne peut plus aujourd'hui isoler géographiquement, politiquement, ni *juridiquement* un Sud opprimé et un Nord, dominateur et sûr de lui. Alors à quoi bon ressasser un passé au goût d'échec ?

J'avoue m'être trompé à maints points de vue. Le colloque de Lyon – le deuxième du genre, voire le troisième, car un premier y avait été organisé en 1986 et une journée d'étude en 2006 – a été un indiscutable succès. D'abord par son organisation sans faute – et il faut y insister : l'équipe d'organisation était particulièrement réduite ; elle a mené son affaire de mains de maître sous la houlette de Stéphane Doumbé-Billé, admirablement secondé par Kiara Neri et la petite équipe soudée et incroyablement efficace du Centre de Droit international de l'équipe de droit international, européen et comparé (EDIEC) de l'Université Jean Moulin – Lyon III.

Mais sur le fond aussi mes craintes ont été en grande partie dissipées. L'équilibre a été gardé entre un regard rétrospectif sur le passé à la lumière du présent et une analyse en général lucide du droit tel qu'il va. Que l'on soit convaincu ou non par l'idée d'un « droit de la reconnaissance » (E. Tourme Jouannet), que l'on adhère ou non à l'idée d'une « gouvernance globale du développement » (M. Salah ; v. aussi les contributions de B. Gueye et G. Aïvo), que l'on estime la doctrine du *security development nexus* féconde ou non (M. Dubuy ; v. aussi la contribution d'E. Serrurier sur la gestion du développement en situation conflictuelle), ces tentatives de renouvellements conceptuels

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

montrent d'abord que l'on ne peut s'en tenir à l'approche marxisante, essentiellement économiciste, qui inspirait les zéloteurs du droit international du développement dont, à sa modeste place, faisait partie le signataire de ces lignes (qui n'en a pas de regret – à l'époque, c'était le bon combat). Elles montrent aussi que, si l'on peut enrichir la notion, l'objectif d'atténuation des inégalités poursuivi par ce que j'avais appelé jadis le « droit social des nations » demeure incontournable. Le concept de développement durable centré sur l'humain, ce qui en fait un « droit de l'humanité » (C. Le Bris), si central dans les débats de Lyon (v. not., parmi d'autres, les contributions de V. Barral, M. Bennouna, E. Decaux, E. Gaillard, R. Khérad, M-P. Lanfranchi ou I. Michallet), en témoigne de manière éclatante : le développement est l'objectif, mais il est pensé maintenant sur le long terme dans une perspective intergénérationnelle et indissociable de la préservation de l'environnement. Comme celui de maintien de la paix, le concept de développement est devenu de plus en plus « englobant » (H. Hamant) grâce, notamment, à la « fonction unificatrice » du droit au développement (K. Neri), qui ne doit pas, au demeurant, dissimuler l'« irréductible hétérogénéité des approches développementalistes » régionales (L. Burgorgue-Larsen).

La multiplication des acteurs du développement (« mal-développement » ? J-M Thouvenin), leur institutionnalisation (L. Boisson de Chazournes, A. Louwette), la recherche d'une « plurijuridicité » assurant « la participation de tous les acteurs concernés, dans leur pluralité et leur diversité » à l'élaboration des normes pour le développement (A. Geslin), confirment la fin du monopole étatique en ce domaine (mais a-t-il jamais été une réalité ?). Peut-on en déduire la mort de la souveraineté ? Certes, dans les années 1960 et 1970, les pays du Tiers Monde étaient obsédés par la nécessité d'affirmer la leur, minée par les inégalités de développement ; la prégnance dans leurs préoccupations de la « souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les activités économiques » est le signe de cette (à l'époque) légitime obsession. Selon la formule célèbre de Louis Henquin, il est assurément prématuré d'envoyer les faire-part de décès¹ ; mais la prise de conscience des indispensables solidarités transfrontières, autant que le fait brut (et parfois brutal) de la globalisation conduisent tout esprit raisonnable à avoir de la souveraineté une conception bien tempérée et à y voir la source de devoirs autant que de droits – mais, des droits et des devoirs qui incombent à l'Etat et, parfois, à lui seul² – et d'une « responsabilité partagée » (D. Gnamou). C'est toute la dialectique – peut-être suffit-il de dire que c'est tout l'équilibre à réaliser ? mais ce qui est trop simple indiffère ! – entre le droit au développement et la responsabilité de protéger, équilibre dont l'aboutissement normatif est encore incertain (v. les contributions de J. d'Aspremont ou d'Y. Nouvel, qui décrit l'effacement – peut-être moins marqué qu'il l'écrit – de la question du développement dans le droit de

¹ V. HENKIN (L.), « The Reports of the Death of Article 2(4) Are Greatly Exaggerated », *AJIL* 1971, pp. 544-548.

² V. de ce même grand internationaliste : « That "S" Word: Sovereignty, and Globalization, and Human Rights, Et Cetera », *Fordham Law Review*, 1999, pp. 1-14.

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

l'investissement) même si l'on est à la recherche de nouveaux instruments de développement, dont les accords ou les contrats de partenariat économique (M. Cardon et J.-F. Sestier) sont un bon exemple, et de nouvelles techniques contractuelles (notamment en matière de « part locale » – M. Audit) ou conventionnelles (vers une OMC à la carte ? – H. Ghérari).

Les quelques lignes qui précèdent n'ont nullement l'ambition de rendre compte de la richesse des contributions au colloque 2014 de la SFDI. Elles suffisent cependant peut-être à confirmer et les propos introductifs de S. Doumbé-Billé : le développement continue de « hanter » le droit international ; et la conclusion de P.-M. Dupuy : il fallait venir à Lyon ! Mais, si ce n'était pas votre cas, il est encore possible de vous « rattraper » en vous plongeant dans ce volume qui en restitue les Actes grâce au travail et à l'entregent de l'équipe de l'EDIEC et des éditions Pedone dont on ne dira jamais assez tout ce que leur doit le droit international francophone.

Alain PELLET
Président de la SFDI